



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

RAPPORT

CD-12d16-CWaPE

' concernant l'évaluation du coût des obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseau de distribution relatives à l'année 2010'

en application de l'article 43, §2, 5° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 36, §1, 5° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Le 3 avril 2012

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION.....	3
2. LES COÛTS DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC A « CARACTERE SOCIAL » A CHARGE DES GRD.....	3
2.1. LES COMPTEURS A BUDGET ELECTRICITE ET/OU GAZ	3
2.1.1. Les coûts d’achat des compteurs à budget	5
2.1.2. Les coûts liés au placement des compteurs à budget	5
2.1.3. Rechargement des compteurs à budget (électricité et/ou gaz)	6
2.1.4. Autres éléments de coûts liés aux compteurs à budget.....	6
2.2. LA GESTION DE LA CLIENTELE PROPRE.....	7
2.2.1. Le service clientèle	8
2.2.2. Les coûts et recettes de la fourniture d’énergie par le GRD.....	8
2.2.3. Les réductions de valeur sur créances commerciales	9
2.3. RECAPITULATIF DES COUTS IMPUTES AUX OSP A CARACTERE SOCIAL	10
3. LES COÛTS DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC DE « FONCTIONNEMENT DE MARCHÉ » A CHARGE DES GRD.....	10
3.1. LA GESTION DES DEMENAGEMENTS PROBLEMATIQUES PAR LE GRD.....	11
3.2. LA GESTION DES FINS DE CONTRAT PAR LE GRD.....	11
4. LES COÛTS DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC A CHARGE DES GRD EN MATIERE D’INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A L’UTILISATION RATIONNELLE DE L’ENERGIE ET AUX ENERGIES RENOUVELABLES.....	12
4.1. IMPRESSION ET DIFFUSION DE DOCUMENTS.....	12
4.2. OCTROI DE PRIMES.....	12
4.3. GUICHET UNIQUE	13
5. LES COÛTS DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC A CHARGE DES GRD EN TERMES DE PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT.....	13
5.1. LES COUTS RELATIFS AU RACCORDEMENT STANDARD GRATUIT	13
6. LES COÛTS DE L’OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC A CHARGE DES GRD EN TERMES D’ENTRETIEN ET D’AMELIORATION DE L’EFFICACITE ENERGETIQUE DES INSTALLATIONS D’ECLAIRAGE PUBLIC	14
7. RECAPITULATIF GLOBAL DES COÛTS IMPUTES AUX OSP A CHARGE DES GRD.....	15
7.1. COUT MOYEN TOTAL PAR MWH IMPUTE AUX OSP A CHARGE DES GRD.....	15
7.2. IMPACT DU COUT DES OSP SUR LA FACTURE ANNUELLE MOYENNE D’UN CLIENT-TYPE	15
7.3. REPARTITION DU COUT DES OSP A CHARGE DES GRD	15

1. INTRODUCTION

Depuis 2009, sur base d'un questionnaire de collecte de données complété par chaque gestionnaire de réseau de distribution en Région Wallonne, la Commission Wallonne Pour l'Energie (CWaPE) réalise, chaque année, une évaluation du coût des obligations de service public (OSP) imposées aux GRD en Région wallonne.

A travers le présent document, la CWaPE présente les résultats de cette évaluation du coût des obligations de service public en Région wallonne pour l'année 2010.

Le coût des OSP à charge des GRD est intégré dans le tarif d'utilisation du réseau de distribution des clients basse tension et basse pression.

Les obligations de service public à charge des GRD, telles que décrites dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ainsi que dans les AGW OSP Electricité et Gaz du 30 mars 2006, sont assez larges et concernent différents éléments qui seront successivement abordés. Ainsi les OSP à charge des GRD seront classées en différentes catégories qui sont les suivantes :

- les OSP à caractère social et notamment le placement et le rechargement des compteurs à budget électricité et gaz, l'alimentation des clients protégés et sous fournisseur X ;
- les OSP visant à améliorer le fonctionnement du marché et notamment celles relatives aux déménagements problématiques et aux fins de contrat;
- les OSP visant à sensibiliser à l'utilisation rationnelle de l'énergie (URE) et aux recours aux énergies renouvelables ;
- les OSP en matière de protection de l'environnement ;
- l'OSP d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public.

2. LES COÛTS DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC A « CARACTERE SOCIAL » A CHARGE DES GRD

La première catégorie d'OSP qui sera abordée dans ce rapport concerne les OSP à caractère social à charge des GRD. Ces OSP visent l'activité compteur à budget dans son ensemble (achat, placement et rechargement) mais aussi la gestion de la clientèle propre des GRD en ce compris la fourniture (que les clients soient protégés ou alimentés temporairement par leur GRD au titre de fournisseur X).

2.1. LES COMPTEURS A BUDGET ELECTRICITE ET/OU GAZ

L'obligation de service public relative au placement ou à l'activation de compteurs à budget est clairement définie dans la législation.

Ainsi en électricité, la législation en vigueur, à savoir l'article 16 § 1^{er} de l'AGW OSP Electricité, dispose :

- au §1^{er} que « *le gestionnaire de réseau de distribution place un compteur à budget chez le client résidentiel raccordé en basse tension qui en fait la demande, directement ou via son fournisseur, dans les quarante jours de la demande* » ;
- au §2 que « *le coût du compteur à budget est à charge du gestionnaire de réseau qui en est le propriétaire* » ;
- au §3 que « *le coût du placement du compteur à budget est à charge du client* » ;
- au §4 que « *le client peut choisir d'apurer le coût visé au paragraphe précédent à l'aide d'un paiement comptant ou d'un paiement fractionné* ».

En outre l'article 34 de l'AGW OSP Electricité précise encore :

- au §2 que « dans le respect des tarifs de raccordement approuvés par la CREG, la quote-part du client en défaut de paiement dans le coût du placement du compteur à budget ne peut être supérieure, toutes taxes comprises, à un montant de 100 EUR indexé » ;
- au §3 que « toutefois, lorsque le client en défaut de paiement est un client protégé, le coût du placement du compteur à budget est à charge du gestionnaire de réseau ».

Pour le gaz, les articles 17 §§ 1 à 4 et 36 §§ 2 et 3 reprennent les mêmes dispositions que pour l'électricité, à une exception près. Ainsi l'article 36 §3 de l'AGW OSP Gaz indique que « dans le respect des tarifs de raccordement approuvés par la CREG, la quote-part du client en défaut de paiement dans le coût du placement du compteur à budget ne peut être supérieure, toutes taxes comprises, à un montant de 150 EUR indexé ».

L'obligation de service public imposée aux GRD de placer des compteurs à budget implique :

- de disposer de compteurs à budget en suffisance ;
- de placer les compteurs à budget chez les clients concernés ;
- de mettre en place et de gérer un système permettant leur utilisation effective et par conséquent le rechargement des cartes.

En termes de coût, le tableau ci-dessous présente le coût global annuel par MWh (basse tension en électricité et groupe T1 à T3 pour le gaz) de l'OSP « compteur à budget » telle qu'imposée aux GRD par la législation wallonne pour l'année 2010 :

Coût moyen 2010 de l'OSP "compteurs à budget"		
	GRD	Coût moyen 2010 par MWh
Electricité	AIEG	€ 0,91
	AIESH	€ 1,91
	RESA ELEC	€ 0,86
	PBE	€ 1,36
	REGIE DE WAVRE	€ 0,98
	GRD MIXTES	€ 2,39
	TOTAL	€ 2,04
Gaz	RESA GAZ	€ 0,26
	GRD MIXTES	€ 1,02
	TOTAL	€ 0,79

Les coûts des compteurs à budget peuvent être classifiés en quatre catégories :

- les coûts d'achat des compteurs à budget (section 2.1.1) ;
- les coûts liés au placement des compteurs à budget (section 2.1.2) ;
- les coûts liés au rechargement des compteurs à budget (section 2.1.4) ;
- les autres coûts liés aux compteurs à budget (section 2.1.5).

2.1.1. Les coûts d'achat des compteurs à budget

Les coûts d'acquisition des compteurs à budget visent d'une part les coûts des matières et du petit matériel qui sont généralement constitués des éléments suivants :

- Un compteur électronique à impulsion;
- Un module de prépaiement payguard;
- Un coffret 25S60 constitué d'un module de raccordement, d'un module de comptage et d'un couvercle adapté au module payguard ;
- Un déclencheur / disjoncteur.

Et d'autre part les coûts indirects liés à l'achat des compteurs à budget qui sont les coûts du service achat, les coûts de logistique et/ou de stockage et les frais généraux le cas échéant imputés à cette activité.

L'ensemble des GRD porte ces coûts relatifs à l'achat des compteurs à budget à l'actif en tant qu'investissements. Ces coûts sont dès lors inclus dans la RAB du GRD et ce dernier perçoit une rémunération via la marge équitable.

2.1.2. Les coûts liés au placement des compteurs à budget

Suite à la réception de la demande de placement introduite par le fournisseur (la toute grande majorité des cas) ou par le client lui-même (cas extrêmement rare), le GRD met en route une procédure de placement qui, selon les cas, aboutira :

- au placement effectif du compteur à budget ;
- à l'abandon de la procédure pour cause de changement de client ;
- à l'annulation de la procédure pour cause de remboursement intégral de la dette ;
- à la coupure de l'alimentation pour refus de placement.

La procédure de placement est définie dans l'Arrêté ministériel du 3 mars 2008 déterminant les procédures de placement des compteurs à budget électricité ou gaz. Conformément à cet arrêté, le GRD est dans l'obligation d'envoyer des courriers, de procéder à une ou plusieurs visites en vue du placement et de respecter des délais minima avant d'entreprendre certaines actions.

Ainsi dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de placement des compteurs à budget, les GRD sont amenés à réaliser un certain nombre de tâches techniques et/ou administratives parmi lesquelles :

- la planification des premières et secondes visites ;
- la préparation des fiches de travail pour le personnel technique ;
- la réalisation des visites par les équipes techniques ;
- le suivi administratif de la demande, en ce compris l'envoi des courriers au client et/ou au fournisseur concerné ;
- la création de la carte du compteur à budget dans Talexus ;
- le suivi de la qualité des prestations des différentes équipes ;
- ...

Les coûts associés au placement des compteurs à budget sont principalement constitués des coûts de main d'œuvre technique interne ou externe et de main d'œuvre administrative interne au GRD.

Il apparaît, sur la base des informations récoltées, que l'ensemble des coûts relatifs au placement des compteurs à budget ne sont pas traités de la même façon par tous les GRD. Ainsi, la majorité d'entre eux, considèrent ces coûts comme faisant partie de l'investissement compteurs à budget au même titre que les coûts d'achat tandis que quelques GRD ont choisi de ne pas les investir et de les supporter annuellement en tant que charge.

2.1.3. Rechargement des compteurs à budget (électricité et/ou gaz)

Les clients disposant d'un compteur à budget électricité et/ou gaz sont amenés, afin de pouvoir consommer, à recharger régulièrement la carte de leur compteur à budget. Pour ce faire, les GRD ont dû réaliser certains investissements conséquents.

Actuellement, pour recharger sa carte, le client dispose des trois possibilités suivantes :

- le bureau d'accueil du GRD ;
- la borne de rechargement installé dans les locaux du CPAS ;
- une cabine téléphonique Belgacom.

Chacune de ces trois alternatives implique la mise en place de structures d'accueil et/ou d'infrastructures notamment informatiques.

Dès lors les coûts relatifs au rechargement des compteurs à budget peuvent se résumer en quatre éléments:

- les coûts de personnel liés à la gestion des rechargements ;
- les coûts d'utilisation des locaux ;
- les autres coûts annexes liés au rechargement des compteurs à budget ;
- les coûts des infrastructures et applications informatiques.

2.1.4. Autres éléments de coûts liés aux compteurs à budget

Enfin, les GRD font également face à des coûts « accessoires » relatifs aux compteurs à budget tels que :

- les coûts liés à l'entretien des compteurs à budget
- les coûts liés aux déplacements inutiles dans le cadre du placement des compteurs à budget
- les coûts liés à l'activation et la désactivation des compteurs à budget
- les coûts liés aux coupures suite au refus de placement du compteur à budget
- les coûts indirects tels que les coûts de call-center, de printshop, les frais postaux, les frais d'huissiers, etc.

Notons qu'une partie de ces coûts peut être facturée aux clients et notamment les frais d'activation et les frais de coupure.

2.2. LA GESTION DE LA CLIENTELE PROPRE

Conformément à l'article 34 3° b du décret électricité du 12 avril 2001 et de l'article 32 3° b du décret gaz du 19 décembre 2002, les GRD sont tenus d'assurer, au tarif social, la fourniture d'électricité et/ou de gaz aux clients protégés.

De plus certaines dispositions des AGW du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public imposent aux GRD d'alimenter temporairement des clients résidentiels, bien que ne disposant pas du statut de client protégé, dans des situations particulières clairement définies. Dans ces cas, les GRD fournissent les clients concernés au titre de fournisseur temporaire, encore appelé « fournisseur X ».

Parmi ces situations de fourniture temporaire par le GRD, il y a notamment les cas de retard dans la procédure de placement d'un compteur à budget, les cas de retard dans la procédure de déménagement problématique, les clients non protégés sans contrat durant la période hivernale, les clients ayant perdu leur statut de client protégé jusque 5 jours après la notification de la décision de la Commission locale pour l'énergie, ou le cas échéant, jusqu'à la fin de la période hivernale.

Ainsi la clientèle propre des GRD est composée de clients protégés et de clients « fournisseur X ».

Le coût total imputable à l'OSP « gestion de la clientèle propre » à charge du GRD exprimé en MWh (basse tension en électricité et groupe T1 à T3 pour le gaz), pour l'année 2010 est le suivant :

Coût moyen 2010 OSP "gestion clientèle"		
	GRD	Coût moyen 2010 par MWh
Electricité	AIEG	€0,55
	AIESH	€0,28
	RESA ELECTRICITE	€3,64
	PBE	-€0,39
	REGIE DE WAVRE	€0,08
	GRD MIXTES	€2,04
	TOTAL	€2,27
Gaz	RESA GAZ	€0,70
	GRD MIXTES	€0,90
	TOTAL	€0,84

Le coût moyen négatif de la PBE s'explique par des recettes relatives à la vente d'énergie supérieures aux coûts de la fourniture d'énergie aux clients protégés et aux clients sous fournisseur X.

Les coûts générés par cette obligation de service public comprennent principalement :

- Les coûts du service clientèle (accueil, suivi, facturation, recouvrement, gestion des plaintes...) (section 2.2.1) ;
- Les coûts et recettes de la fourniture d'énergie aux clients concernés (section 2.2.2) ;
- Les réductions de valeurs actées sur créances douteuses (2.2.3).

2.2.1. Le service clientèle

Dans le cadre de la gestion des clients protégés et sous fournisseur X alimentés par les GRD, ce dernier doit pouvoir facturer les clients concernés, procéder au recouvrement des créances ouvertes, répondre à des questions posées par la clientèle, saisir les Commissions locales pour l'énergie le cas échéant.

La réalisation de ces différentes tâches présuppose d'une part la mise sur pied d'un service clientèle et d'autre part le développement et la maintenance d'outils informatiques à mettre à disposition du service clientèle.

Le service clientèle est composé d'agents administratifs dédiés au suivi de la facturation des clients, aux éventuels problèmes de changement de fournisseur, à l'affectation des recettes, ...

Une partie du service clientèle est également en charge du recouvrement des créances ainsi que de la gestion des plaintes.

Cette gestion des dossiers de plaintes entraîne tant des coûts de personnel que des coûts de matériel (traitement courrier, impression de document, ...).

Enfin, certains coûts indirects tels que les coûts du call center, les frais postaux, les frais d'huissiers (envoi des factures, rappels, recouvrement des créances) font également partie des coûts liés à la gestion de la clientèle.

2.2.2. Les coûts et recettes de la fourniture d'énergie par le GRD

En vertu de la législation wallonne, les GRD alimentent tant des clients protégés (comme fournisseur social) que des clients non protégés (comme fournisseur temporaire ou X).

Pour pouvoir assurer l'alimentation des clients, les GRD doivent procéder à des achats d'électricité et/ou de gaz. Ces achats nécessitent la réalisation de marchés générateurs de coûts tant pour leur préparation que pour leur adjudication et leur suivi.

Outre les coûts liés à la procédure, il apparaît que les conditions de prix obtenues dépendent du moment de la passation du marché, du délai requis pour la passation du marché après le dépôt des offres, ainsi que du volume d'énergie acquis bien que des différences sensibles existent pour des volumes pourtant relativement limités.

Aux coûts d'achat d'énergie, s'ajoutent les coûts de transport et de distribution relatifs aux volumes concernés ainsi que le coût d'achat des certificats verts.

En ce qui concerne la vente d'énergie, il convient de différencier les clients protégés des clients alimentés sous fournisseur X en raison de la différence de tarif appliqué.

- Les clients protégés

Pour la fourniture aux clients protégés, le GRD applique le tarif social qui est déterminé tous les six mois par la CREG. Au niveau de l'électricité, ce sont trois tarifs distincts qui sont définis, à savoir le tarif normal, bihoraire et exclusif de nuit. Par contre pour le gaz, un tarif unique est défini.

En outre une surcharge spécifique, appelée surcharge clients protégés, est appliquée sur l'ensemble des clients dans le but d'alimenter un fonds. Ce fonds permet d'indemniser les GRD pour la fourniture des clients protégés fédéraux au tarif social en leur ristournant la différence entre le prix de vente (soit le tarif social) et les coûts d'achat.

Par contre l'alimentation de clients protégés régionaux au tarif social par le GRD est une obligation de service public imposée à ce dernier. Aussi la différence entre le tarif social appliqué aux clients concernés et le coût d'alimentation représente un coût pour le GRD, coût mutualisé via les tarifs de distribution à défaut de fonds spécifique créé à cet effet.

- Les clients alimentés par le fournisseur X

Tel que prévu actuellement par la législation en vigueur, les GRD sont amenées à alimenter temporairement un certain nombre de clients dans des situations particulières. Les situations visées sont notamment un placement tardif d'un compteur à budget, un déménagement problématique non résolu au terme du délai imparti ou une coupure qui n'a pu être réalisée dans les temps faute d'accès aux installations.

Le tarif appliqué aux consommations des clients concernés est le tarif appelé « prix maxima pour la fourniture d'électricité/ de gaz par les GRD aux clients non protégés » défini tous les 6 mois selon les modalités reprises à l'arrêté ministériel fédéral du 1er juin 2004 (Electricité) et à l'arrêté ministériel fédéral du 15 février 2005 (Gaz).

2.2.3. Les réductions de valeur sur créances commerciales

Les créances détenues peuvent s'avérer difficiles à récupérer (on parle alors de créances douteuses). De plus, dans certains cas les GRD se voient contraints d'acter des réductions de valeur ou des moins-values sur réalisation des créances concernées.

Différentes types de créances peuvent être détenues par les GRD et notamment :

- celles relatives à la fourniture minimale garantie en électricité aux clients protégés sous compteur à budget dès lors qu'ils sont dans l'incapacité de recharger la carte de leur compteur ;
- celles relatives à l'octroi de cartes d'alimentation de gaz aux clients protégés sous compteur à budget dès lors qu'ils sont dans l'incapacité de recharger la carte de leur compteur en période hivernale ;
- celles détenues sur des clients protégés ou les clients alimentés sous fournisseur X (avec ou sans compteur à budget) et relatives à des dettes d'avant le placement éventuel d'un compteur à budget ;
- celles détenues sur les clients résidentiels dans le cadre d'une procédure de placement d'un compteur à budget (à savoir soit des frais de placement, soit des frais d'interruption de la fourniture).

Ainsi pour l'année 2010, il apparaît que le **nombre de clients (actuels ou alimentés par le GRD dans le passé) en retard de paiement** de leur facture vis-à-vis du GRD s'élevait, au terme de l'exercice concerné, à :

- **76.500 clients pour l'électricité ;**
- **51.950 clients pour le gaz.**

2.3. RECAPITULATIF DES COÛTS IMPUTES AUX OSP A CARACTERE SOCIAL

Les deux premières sections du rapport ont abordés les obligations de service public à caractère social à charge des GRD à savoir l'activité compteurs à budget et l'activité de gestion de la clientèle propre.

Le coût global imputable **aux obligations de service public à caractère social** imposées au GRD en 2010, exprimé en MWh (basse tension en électricité et groupe T1 à T3 pour le gaz), peut dès lors être approché au travers du tableau suivant :

		OSP gestion clientèle propre	OSP CàB	OSP à caractère social
	GRD	Coût moyen 2010 par MWh		
Electricité	AIEG	€0,55	€0,91	€1,46
	AIESH	€0,28	€1,91	€2,19
	RESA ELECTRICITE	€3,64	€0,86	€4,51
	PBE	-€0,39	€1,36	€0,97
	REGIE DE WAVRE	€0,08	€0,98	€1,06
	GRD MIXTES	€2,04	€2,39	€4,42
	TOTAL	€2,27	€2,04	€4,31
Gaz	RESA GAZ	€0,70	€0,26	€0,96
	GRD MIXTES	€0,90	€1,02	€1,92
	TOTAL	€0,84	€0,79	€1,63

3. LES COÛTS DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC DE « FONCTIONNEMENT DE MARCHE » A CHARGE DES GRD

La présente section vise à analyser les coûts afférents aux procédures mises en place par les GRD, conformément à ce qui est prévu dans les AGW OSP électricité et gaz, en vue de traiter les situations de déménagements problématiques (MOZA) ainsi que les situations de fin de contrat (EOC).

Le coût global imputable aux obligations de service public relatives à la gestion des déménagements problématiques et des fins de contrat, exprimé en EUR par MWh (basse tension en électricité et groupe T1 à T3 pour le gaz), peut être approché, au travers du tableau suivant :

Coût moyen 2010 OSP fonctionnement de marché		
	GRD	Coût moyen 2010 par MWh
Electricité	AIEG	€0,05
	AIESH	€0,32
	RESA ELECTRICITE	€0,60
	PBE	€0,00
	REGIE DE WAVRE	€0,33
	GRD MIXTES	€0,45
	TOTAL	€0,46
Gaz	RESA GAZ	€0,04
	GRD MIXTES	€0,11
	TOTAL	€0,09

3.1. LA GESTION DES DEMENAGEMENTS PROBLEMATIQUES PAR LE GRD

Conformément à l'article 22 bis de l'AGW OSP électricité et l'article 23 bis de l'AGW OSP Gaz, les GRD sont tenus le cas échéant de mettre en place une procédure de régularisation pour les situations de déménagements problématiques qui lui sont soumises par les fournisseurs.

Une fois le « MOZA » introduit par le fournisseur et accepté par le GRD, ce dernier effectue successivement les étapes suivantes afin de régulariser la situation du point de fourniture :

- Envoi d'un courrier à l'habitant et/ou au propriétaire l'invitant à informer son fournisseur de son déménagement ou à conclure un contrat avec le fournisseur de son choix ;
- A défaut de réaction dans les 10 jours ouvrables à dater de l'envoi du courrier, le GRD se rend sur place afin de faire signer un formulaire de régularisation au client ;
- En l'absence de l'habitant, une seconde visite est programmée au plus tôt 15 jours après la première ;
- En cas d'échec de la procédure ou en cas de refus du client de compléter le formulaire de régularisation, le GRD peut procéder à l'interruption de l'alimentation sur le point de fourniture.

L'application de cette procédure entraîne une série de coûts dans le chef des GRD tant au niveau des agents mobilisés que des applications informatiques nécessaires.

Suite à la gestion des nombreux déménagements problématiques, les GRD procèdent à la coupure de l'alimentation dans un certain nombre de cas. Toutefois, à défaut de base légale permettant aux GRD de facturer des frais de coupure suite à l'échec de la procédure de régularisation, ces mêmes GRD facturent en général des frais pour la réouverture du point de fourniture.¹

3.2. LA GESTION DES FINS DE CONTRAT PAR LE GRD

Les dispositions légales en la matière sont reprises aux articles 10, 22 et 37 bis de l'AGW OSP électricité et aux articles 10, 23 et 40 bis de l'AGW OSP Gaz.

Ces dispositions visent tant les clients résidentiels que les clients non résidentiels.

Tout d'abord le fournisseur est tenu d'informer le GRD de la date de cessation de tout contrat de fourniture. Ensuite et en l'absence de notification d'un nouveau fournisseur pour le code EAN concerné à partir de la date de cessation du contrat de fourniture précédent, le GRD procède sans délai à la coupure de l'alimentation.

Toutefois le GRD est tenu d'alimenter pendant la période hivernale de non coupure le client résidentiel non protégé dans le contrat est arrivé à échéance ou a été résilié durant cette même période et qui n'a pas signé de contrat avec un nouveau fournisseur au terme du contrat ou du délai de résiliation.

La gestion de telles situations de fins de contrat impliquent des coûts pour les GRD.

¹ Contrairement à ce qui est prévu dans l'AGW OSP dans le cadre du placement d'un compteur à budget et de la possibilité de facturer les frais relatifs à l'interruption de fourniture en cas de refus de placement de la part du client, la législation est muette dans le cadre d'un déménagement problématique (MOZA) quant à la facturation de frais de coupure suite à l'échec de la procédure de régularisation.

4. LES COÛTS DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC A CHARGE DES GRD EN MATIERE D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE ET AUX ENERGIES RENOUVELABLES

Le coût global imputable aux obligations de service public relatives à la sensibilisation à l'URE et au recours aux énergies renouvelables, soit essentiellement l'impression et la diffusion de documents ainsi que l'octroi de primes et la gestion du guichet unique, peut être approché au travers du tableau suivant :

Coût moyen 2010 OSP "URE - Energies renouvelables - Guichet unique"		
	GRD	Coût moyen 2010 par MWh
Electricité	AIEG	€ 0,19
	AIESH	€ 0,00
	RESA ELECTRICITE	€ 0,03
	PBE	€ 0,05
	REGIE DE WAVRE	€ 0,20
	GRD MIXTES	€ 0,05
	TOTAL	€ 0,05
Gaz	RESA GAZ	€ 0,03
	GRD MIXTES	€ 0,01
	TOTAL	€ 0,02

A noter que le guichet unique a été mis en place au sein des GRD en octobre 2010. Les coûts relatifs au guichet devraient dès lors considérablement augmenter en 2011 suite au fonctionnement du guichet sur une année complète et suite au nombre importants de dossiers introduits.

4.1. IMPRESSION ET DIFFUSION DE DOCUMENTS

Ces coûts concernent l'impression et à la diffusion de triptyques ou de tout document déterminé par le Ministre en charge de l'énergie, conformément aux dispositions reprises dans les AGW OSP électricité et gaz.

4.2. OCTROI DE PRIMES

Les GRD sont également tenus, en matière d'information et de sensibilisation à l'utilisation rationnelle de l'énergie et aux énergies renouvelables, d'octroyer toute prime visant à favoriser l'URE ou le recours aux énergie renouvelables (Article 25 bis 2° de l'AGW OSP électricité – article 29 bis 2° de l'AGW OSP gaz).

Le traitement administratif des demandes de primes implique notamment la réalisation des tâches suivantes conformément à la procédure décrite à l'article 91 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2007 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie :

- Envoyer un accusé de réception au client dans les 8 jours de la réception de la demande ;
- Analyser la demande sur base de critères définis et signaler l'octroi ou de la prime dans les délais impartis ;
- Éditer mensuellement un fichier reprenant les différents dossiers et fournir certaines informations ;
- Veiller à l'exécution des paiements à destination des demandeurs ;
- Envoyer les déclarations de créances relatives aux primes payées.

4.3. GUICHET UNIQUE

Selon l'article 24 octies de l'AGW OSP électricité « le GRD reçoit les demandes préalables d'octroi de certificats de garantie d'origine, de certificats verts et/ou de labels de garantie d'origine relatives aux installations de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 Kw. Le GRD est chargé d'instruire ces demandes conformément à la procédure établie par la CWaPE. »

Par conséquent, les GRD électricité ont mis en place à partir d'octobre 2010, un « guichet unique » chargé de :

- la gestion des demandes préalables d'octroi ;
- l'enregistrement dans la base de données de la CWaPE des informations nécessaires à la certification de l'installation de production ;
- du suivi des modifications afférentes à l'installation telles que déclarées par le producteur, et leur mise à jour dans la base de données de la CWaPE.

5. LES COÛTS DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC A CHARGE DES GRD EN TERMES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

5.1. LES COÛTS RELATIFS AU RACCORDEMENT STANDARD GRATUIT

Le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz dispose en son article 32 §1^{er} 4 b que le gestionnaire de réseau gaz est tenu au titre d'obligation de service public de « procéder gratuitement au raccordement pour tout client résidentiel dont les installations sont situées à 8 mètres au plus de la canalisation principale du réseau de distribution ».

Contrairement à d'autres obligations de service public imposées aux GRD, celle relative au raccordement standard gratuit n'impose pas aux GRD des prestations complémentaires par rapport à « leur métier de base » car ils auraient de toute façon dû procéder à des raccordements standards au réseau de gaz naturel au bénéfice de la clientèle résidentielle. Là où l'obligation de service public introduit un changement, c'est non pas dans la hauteur des coûts générés par les prestations nécessaires au raccordement mais bien dans la répercussion du coût sur la clientèle.

Ainsi la partie des coûts correspondant à la définition du « raccordement standard gratuit » telle que reprise à l'article 32 §1^{er} 4 b du décret susmentionné sera mutualisée sur l'ensemble de la clientèle basse pression (tarifs T1 à T3) au titre d'obligation de service public au lieu d'être facturée au client concerné. D'ailleurs l'article 16 alinéa 2 de l'AGW OSP gaz précise à ce titre que « *seul le coût de la portion du branchement individuel éventuellement nécessaire pour compléter le raccordement standard vers le réseau est à charge du client* ».

Dans le cadre du raccordement de l'installation du client résidentiel au réseau, les GRD ont recours tant à de la main-d'œuvre interne qu'à de la main-d'œuvre externe. Outre les coûts de main-d'œuvre, des coûts relatifs aux matières et aux petits matériels sont également à prendre en compte.

Aussi les coûts relatifs aux raccordements standards gratuits, exprimés en MWh basse pression, imputables à l'OSP ont été estimés pour l'année 2010 aux montants suivants :

	Coût moyen 2010 par MWh
RESA GAZ	€ 0,46
GRD MIXTES	€ 0,45
TOTAL	€ 0,46

6. LES COÛTS DE L'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC A CHARGE DES GRD EN TERMES D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC

L'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'OSP éclairage public précise en son article 4 §1^{er} les éléments de coûts à considérer comme relevant des obligations de service public du GRD :

- le coût des activités d'entretien de l'éclairage public pour autant que ces activités relèvent de l'entretien préventif ou curatif normal de cet éclairage public ;
- le coût des accessoires tels que les lampes, ballasts, démarreurs, condensateurs, fusibles liés à l'entretien préventif ou curatif normal de l'éclairage public ;
- l'annuité de financement du remplacement des armatures de la famille des « vapeurs de mercure basse pression » par des armatures permettant de réaliser des économies d'énergie et de réduire les frais d'entretien ;
- la charge d'amortissement et de financement des investissements, notamment les équipements d'écrêtage et de stabilisation, réalisés par les GRD sur les réseaux d'éclairage public, pour autant que la charge précitée soit couverte par une réduction au moins égale des coûts tant en matière d'entretiens qu'en matière de consommations.

En outre la notion d'entretien, clairement définie à l'article 1^{er} 8° de l'AGW susmentionné, vise l'ensemble des actions relatives à l'éclairage public et qui portent sur :

- la gestion générale, l'entretien préventif ou curatif normal, et l'organisation de l'entretien des éléments constitutifs des réseaux d'éclairage communal ;
- l'organisation d'un service permettant au GRD d'enregistrer les demandes d'intervention relatives à un éclairage communal défectueux et permettant de disposer à tout moment de l'état d'avancement des actions liées au dépannage ;
- l'élaboration et le cas échéant l'attribution de marchés d'adjudication, notamment pour la fourniture d'éléments de l'infrastructure d'éclairage communal indispensables au bon exercice des missions d'entretien ;
- la constitution et l'actualisation d'une base patrimoniale de l'éclairage communal, la réalisation d'un cadastre énergétique et d'un audit énergétique.

Coût moyen 2010 OSP "Eclairage public"		
	GRD	Coût moyen 2010 par MWh
Electricité	AIEG	€ 1,10
	AIESH	€ 2,03
	RESA ELECTRICITE	€ 0,87
	PBE	€ 1,03
	REGIE DE WAVRE	€ 1,68
	GRD MIXTES	€ 1,31
	TOTAL	€ 1,23

7. RECAPITULATIF GLOBAL DES COÛTS IMPUTES AUX OSP A CHARGE DES GRD

7.1. COUT MOYEN TOTAL PAR MWH IMPUTE AUX OSP A CHARGE DES GRD

Le tableau ci-dessous regroupe les coûts imputés aux différentes OSP à charge des GRD qui ont été étudiées dans le présent rapport, pour l'année 2010, exprimés en EUR/MWh (basse tension en électricité et groupe T1 à T3 pour le gaz) :

Coût moyen 2010 par MWh des OSP à charge des GRD						
	Coût moyen (€/MWh)					
	OSP à caractère social	OSP fonctionnement de marché	OSP URE	Raccordement standard gratuit	Eclairage public	Total
AIEG	€ 1,46	€ 0,05	€ 0,19		€ 1,10	€ 2,80
AIESH	€ 2,19	€ 0,32	€ 0,00		€ 2,03	€ 4,54
RESA ELEC	€ 4,51	€ 0,60	€ 0,03		€ 0,87	€ 6,00
PBE	€ 0,97	€ 0,00	€ 0,05		€ 1,03	€ 2,05
REGIE DE WAVRE	€ 1,06	€ 0,33	€ 0,20		€ 1,68	€ 3,27
GRD MIXTES	€ 4,42	€ 0,45	€ 0,05		€ 1,31	€ 6,23
TOTAL	€ 4,31	€ 0,46	€ 0,05		€ 1,23	€ 6,06
GRD Gaz						
RESA GAZ	€ 0,96	€ 0,04	€ 0,03	€ 0,03		€ 1,50
GRD MIXTES	€ 1,92	€ 0,11	€ 0,01	€ 0,01		€ 2,50
TOTAL	€ 1,63	€ 0,09	€ 0,02	€ 0,02		€ 2,19

7.2. IMPACT DU COUT DES OSP SUR LA FACTURE ANNUELLE MOYENNE D'UN CLIENT-TYPE

Comme il ressort du tableau suivant, le coût des OSP en électricité pour le client-type Dc1 s'élève en 2010 à **25€** soit 3,3% de sa facture annuelle et s'élève, en gaz, pour le client-type D3 à **62€** soit 4,6% de sa facture annuelle.

2010		Consommation client-type (MWh)	Coût moyen/MWh HTVA	Coût OSP 2010 TVAC	Facture moyenne annuelle TVAC 2010	% facture annuelle 2010
		Electricité	3,5	€ 6,06	€ 25,65	€ 780,36
	Gaz	23,26	€ 2,19	€ 61,74	€ 1.334,60	4,6%

7.3. REPARTITION DU COUT DES OSP A CHARGE DES GRD

Exprimé en pourcentage, la répartition des coûts entre les différentes OSP pour l'année 2010 est la suivante :

